

Commentaires de l'Ordonnance 05 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Article premier

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1er janvier 2005 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1075 francs. Les rentes sont donc majorées de 1,9 pour cent. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Seuls sont cités ci-après les montants maximaux destinés à la couverture des besoins vitaux. Les montants minimaux sont relevés dans la même mesure que les montants maximaux. Ces montants minimaux ne jouent cependant aucun rôle, car tous les cantons, à l'exception des Grisons, appliquent les montants maximaux.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 17 300 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation de 1,9 pour cent donne un montant de 17 628.70 francs. Comme lors des dernières élévations des rentes, ce montant est légèrement arrondi vers le haut, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aussi à la prochaine dizaine. L'élévation s'élève à 1,97 pour cent.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3e révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 9060 francs (= 52,37 %). Avec une augmentation de 1,9 pour cent, il s'élèverait à 9232.14 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, à 9225 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3^e et 4^e enfants (2/3 de 9225) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 9225). Pour les enfants, l'augmentation est donc de 1,82 pour cent.

catégories	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	17 300	17 640
Couples	25 950	26 460
Orphelins	9060	9225

Coûts supplémentaires: 9 mio de francs (Confédération: 2 mio; Cantons: 7 mio)

Article 2

(Abrogation du droit en vigueur)

L'augmentation de la subvention allouée à Pro Infirmis par l'ordonnance 03 reste valable. Par conséquent, seul l'art. 1 de l'ordonnance 03 peut être abrogé.

Article 3

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 05 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.